

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

N° NOR: EQU. U. 87.00759 D

DÉCRET *dm* = 5 OCT. 1987

Portant classement parmi les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Dordogne du site des abords de la grotte de CRO-BIQUE sur la commune de Beynac-et-Cazenac.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1964 portant classement parmi les sites de l'entrée de la grotte de CRO-BIQUE et de ses abords immédiats ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1982 et notamment l'absence de consentement d'un propriétaire ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Dordogne en date du 5 novembre 1982 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 8 novembre 1983 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site des abords de la grotte de CRO-BIQUE, situé dans le département de la Dordogne, constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

## DECRETE

### ARTICLE 1er

Est classé parmi les sites du département de la Dordogne l'ensemble formé par le site des abords de la grotte de CRO-BIQUE délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000è et au plan cadastral annexés au présent décret.

### Commune BEYNAC-et-CAZENAC

#### Section A3

- . L'ensemble formé par la grotte elle-même,
- . les parcelles 853, 1784 et 1785.

### ARTICLE 2

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département de la Dordogne ainsi qu'au maire de Beynac-et-Cazenac.

### ARTICLE 3

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000è et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de la Dordogne et à la mairie de Beynac-et-Cazenac.

.../...

ARTICLE 4

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ainsi que le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- 5 OCT. 1987

Fait à Paris, le

**Jacques CHIRAC**

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Équipement,  
du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports

Le Ministre délégué auprès  
du Ministre de l'Équipement,  
du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports  
chargé de l'Environnement

Le Ministre

**Pierre MÉHAIGNERIE**

**André CARIGNON**

BRUDOU

TRAL PECH

CA

BAS

